



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 30 NOVEMBRE 2015

OBJET : **DÉDUCTION À L'ÉGARD DE L'AVANTAGE RÉSULTANT D'UNE
OPTION D'ACHAT D'UN TITRE**
N/RÉF. : 15-027619-001

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** dans laquelle vous demandez si Revenu Québec accepte, au même titre que le fait l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans l'interprétation technique 2013-0484181E5 publiée le 4 mai 2015, qu'un contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition aux termes de l'article 725.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », sous réserve d'un choix de l'employeur exercé en vertu de l'article 725.2.0.2 de la LI, 25 % d'un avantage qu'il est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition en vertu de l'article 52.1 de la LI.

Dans cette interprétation technique, l'ARC accepte administrativement qu'un employeur puisse faire un choix en vertu du paragraphe 110(1.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », pour qu'un employé décédé qui est réputé avoir reçu un avantage imposable aux termes de l'alinéa 7(1)e) de la LIR puisse bénéficier de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) de la LIR dont il ne pourrait bénéficier autrement.

S'agissant de mesures d'harmonisation¹, les articles 51.2, 725.2 et 725.2.0.2 de la LI sont les pendants respectifs de l'alinéa 7(1)e), de l'alinéa 110(1)d) et du paragraphe 110(1.1) de la LIR.

¹ Ministère des Finances du Québec, Discours sur le budget du 30 mars 2010, Renseignements additionnels sur les mesures du budget, p. A.134.

Nous tenons à souligner qu'au nombre des conditions d'application de l'article 725.2.0.2 de la LI, le paragraphe *a* de cet article, plutôt que de prévoir la condition d'un choix québécois distinct, prévoit la condition que l'employeur ait fait un choix valide en vertu du paragraphe 110(1.1) de la LIR.

Par conséquent, dans la mesure où l'ARC considère valide un choix effectué par un employeur aux termes du paragraphe 110(1.1) de la LIR dans les circonstances visées dans l'interprétation technique 2013-0484181E5, nous sommes d'avis que Revenu Québec devrait aussi considérer ce choix valide pour l'application de l'article 725.2.0.2 de la LI.